

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 78 / 2017

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée
dans la Baie du Mont Saint-Michel**

- VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine « Manche mer du Nord »
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet d'Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de région Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 6 décembre 2016 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la préservation de la biodiversité maritime dans le système patrimonial et environnemental unique de la Baie du Mont Saint Michel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation du saumon atlantique espèce apparaissant sur le liste de rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce vulnérable et citées au titre de l'annexe II de la directive « Habitats » et de l'annexe III de la convention de Berne ;

CONSIDÉRANT l'emprise des chenaux des rivières Sée, Sélune et du Couesnon dans la Baie du Mont Saint-Michel et les risques de prises de salmonidés à leur embouchure ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

Le présent arrêté régleme nte l'activité de pêche maritime embarquée dans la zone spéciale de la Baie du Mont Saint-Michel délimitée de la manière suivante :

-Au Nord : par la ligne reliant la « pointe de Carolles », 48° 45' 35 N ; 001° 34' 42 W au point « limite de compétences du préfet de région Normandie définie à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé » :48° 45' 35 N ; 001° 44' 3 W

-A l'Ouest – Sud Ouest : par la ligne de limite de compétences du préfet de région Normandie reliant ces deux points :48° 37' 40 N ; 001° 34' W

-Au Sud – Sud Est : Jusqu'aux limites de salure des eaux de la Sée et de la Sélune et du Couesnon telles que définies dans l'annexe du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Une cartographie de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Article 2 : Période de pêche des salmonidés, saumon atlantique (*salmo salar*) et truite de mer (*salmo trutta trutta* et *salmo trutta fario*) :

La pêche des salmonidés est autorisée du 1^{er} juillet au 15 septembre inclus, entre le lever et le coucher du soleil. La capture et la détention de salmonidés en dehors de cette période est interdite, tout salmonidé pêché accidentellement devra être immédiatement rejeté à la mer.

En application de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984, la pêche de loisir des salmonidés (saumons et truites de mer) dans la réserve ministérielle est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

Article 3 : Quantité maximale de capture

Les captures de salmonidés sont limitées à 1 individu par jour et par pêcheur.

Article 4 : Engins

Les engins de pêche autorisés doivent être conformes à l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, susvisé.

À l'Est de l'alignement pointe du Roc - Mont Dol de la zone définie à l'article 1 (voir carte en annexe), la pose de tous filets est interdite 2h avant et 2h après basse mer du 15 juin au 15 septembre.

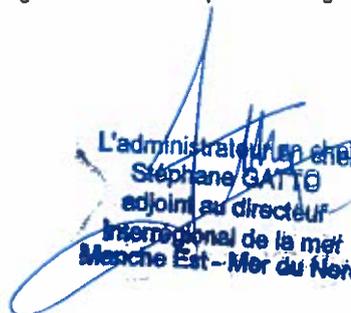
Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS EteI

DRIEE-IDF

DDTM/Dml 50, 14, 76, 35

Associations pêcheurs de loisir en mer et fluviales Memn

AFB

ONCFS

Gendarmerie maritime -Brigade Nautique de Granville /

DREAL Normandie

Conservatoire du littoral

Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel

CRPMEM de Normandie

DIRM MEMN , DIRM NAMO

DPMA BGR + BCP

Annexe à l'arrêté n°78/2017

réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel*

*Carte représentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Direction
interrégionale
de la MER
NORMANDE-EST
MER DU NORD

Pointe du Roc

Légende

- zone d'application de l'arrêté
- réserve ministérielle de 1984

Sée

Sélune

Couesnon

Mont Dol



Sources: Scan littoral IGN SHOM
Réalisation DIRM MEMN - Unité Géomatique - 09/2017 - Lambert 93 [2154]